
Adresse du 3e bataillon des Landes invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement affermie, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du 3e bataillon des Landes invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement affermie, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 14-15;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41192_t1_0014_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

ces futiles décorations accordées, sous l'ancien régime, à l'éclat du nom ou à la protection, et qui n'étaient presque jamais le partage de la bravoure et de la vertu.

« Veuillez bien, citoyen Président, assurer la Convention qu'à l'aide de quelques cures heureuses opérées par Dubouche, votre collègue, l'amour de l'égalité et de la liberté républicaines règne dans cette contrée, et que nous lui sommes redevables d'avoir monté l'esprit public à la hauteur de la résolution, nous mettrons tout en usage pour lui conserver ce niveau (1).

« J. GARNIER; HOUJER l'aîné; PIGOT; GARNIER; LELONG; SIMON, *président*; LINNOY, *procureur syndic*; COYN, *secrétaire*. »

Les républicains de Rouen manifestent leur indignation sur l'attentat commis en la personne du représentant du peuple Beauvais, et en demandent une vengeance éclatante.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains de Rouen (3).

Les républicains de Rouen, à la Convention nationale.

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, fraternité ou la mort.

« Législateurs,

« La nature et l'humanité viennent d'être outragées de la manière la plus inouïe, par ces êtres qui usurpèrent trop longtemps le beau titre de philanthropes. Un crime, dont l'histoire des nations ne fournit point d'exemples, vient d'être commis en la personne de Beauvais, représentant du peuple français, par cette horde forcenée d'Anglais, que la trahison la plus infâme a introduite dans Toulon.

« Souffrirez-vous plus longtemps que la représentation nationale et le droit des gens soient impunément violés par les cannibales agents de Pitt? Souffrirez-vous que les vils suppôts d'un tyran, dont ils immolèrent le prédécesseur, conservent l'odieuse prétention de venger, par des atrocités, le juste supplice du dernier roi de France? N'est-il pas temps enfin d'user de représailles envers ces monstres, l'opprobre du genre humain?

« Intrépides Montagnards, vous à qui la République entière doit la Constitution populaire qui va faire son bonheur, déployez cette énergie stoïque qui vous caractérise, vengez la nature, vengez l'humanité, vengez-vous, vengez-nous. Que votre juste fureur ne soit point comprimée par la réflexion séduisante mais spé cieuse que ce nationicide est l'ouvrage des stipendiés du gouvernement anglais, et non celui du peuple entier. Souvenez-vous qu'un peuple qui, témoin de ces forfaits, n'écrase point les monstres qui les ont ordonnés et exécutés, devient coupable et mérite, par son silence, de

subir la peine de la complicité; souvenez-vous qu'un peuple qui, en pareil cas, ne remplit pas le plus saint des devoirs en s'insurgeant, qu'un peuple qui se laisse ainsi avilir par ses agents sans les foudroyer de sa toute-puissance, est un troupeau d'esclaves et non, comme dans un pays libre, cette masse souveraine des chefs-d'œuvre de la nature.

« Organes de la nation, vous avez déjà proclamé Pitt l'ennemi du genre humain, déclarez aux peuples libres, à nos frères des États-Unis, à l'Europe entière, que le peuple anglais est aussi l'ennemi du genre humain; déclarez-leur que ce peuple d'anthropophages est indigne d'exister dans une sphère habitée par des peuples policés, dites à ce peuple, désormais l'objet du mépris universel, que les républicains français ont juré d'assouvir leur juste vengeance jusque sur le dernier des Anglais qui n'auraient pas formellement désavoué cet assassinat horrible, ou ne seraient pas déjà accourus se ranger sous les drapeaux de la liberté. En un mot, déclarez-lui, au nom de la nation dont vous êtes les dignes représentants, guerre éternelle, haine implacable, vengeance inextinguible.

« Tel est le vœu des républicains soussignés.

« Présentée le jour du mois de la 2^e année de la République une et indivisible. »

(Suivent 148 signatures.)

Le 3^e bataillon des Landes, au camp de la Liberté, près Saint-Jean-Pied-de-Port, invite la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement affermie. Les citoyens composant ce bataillon jurent de faire un rempart de leurs corps autour de la Montagne sacrée sur laquelle est fondée le temple de la liberté et de l'égalité : « Nous le haïsserons, disent-ils, de nos armes et de nos baïonnettes; nous le défendrons jusqu'à la mort. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du 3^e bataillon des Landes (2).

Le 3^e bataillon des Landes, à la Convention nationale.

« Au camp de la liberté, près Saint-Jean-Pied-de-Port, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le 3^e bataillon des Landes, animé du désir de voir triompher la belle cause pour laquelle il est armé, vient joindre ses sollicitations à celles de tous les bons patriotes pour vous engager à rester à votre poste jusqu'à ce que la Constitution soit parfaitement affermie. Le vaisseau de la République vogue encore sur une mer orageuse, si d'autres que vous en prenaient le gouvernail même avec des sentiments bien purs, il serait exposé à faire naufrage. Nous vous renouvelons le serment de faire un rempart de nos corps autour de la Montagne sacrée sur laquelle

(1) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 187.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 188.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.

vous avez fondé le temple de la liberté et de l'égalité, nous le hérissérons de nos armes et de nos baïonnettes, nous le défendrons jusqu'à la mort contre les projets liberticides des feuillants, des modérés, des anarchistes, des muscadins, de l'aristocratie agonisante du dedans et des despotes coalisés du dehors. Nous imiterons l'Administration de notre département qui, au milieu de la coalition affreuse du fédéralisme, est toujours restée fidèle à la Convention, nous ne vous parlerons pas de notre adhésion à tous vos décrets, notre opinion est connue, votre marche est sublime, nous admirons tous vos travaux, nous leur rendons un culte divin, ils resteront gravés dans nos cœurs comme sur du bronze, nous les transmettrons à nos neveux comme un monument sacré sans lequel on ne peut exister; et alors ils chanteront comme nous, vive la liberté, vive l'égalité, Vive la République une et indivisible et vivent à jamais les sauveurs de la patrie. »

(Suivent 71 signatures.)

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans adressent à la Convention leur regret sur le départ du représentant du peuple Laplanche, et leur reconnaissance pour le bien qu'il a fait dans leur ville.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des trois corps administratifs de la ville d'Orléans (2).

Les trois corps administratifs de la ville d'Orléans, à la Convention nationale.

« Orléans, le 7^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Vivement affectés du départ du citoyen Laplanche, votre collègue, nous vous exprimons difficilement la reconnaissance que nous vous devons pour tout le bien qu'il a fait ici; tous les jours étaient marqués par des actes de bienfaisance et de justice, il est impossible de vous peindre toutes les sensations que nous avons éprouvées lorsqu'il nous a fait ses adieux à la Société populaire; il part comblé des bénédictions d'un peuple immense, il emporte nos regrets et notre admiration. »

(Suivent 21 signatures.)

Sur la demande de la Société républicaine de Château-Thierry, convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera substitué au nom de Château-Thierry celui de l'Égalité-sur-Marne (3). »

Suit un extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry (1).

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Château-Thierry.

Séance du 6 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'ordre du jour a amené le changement du nom de Château-Thierry composé de deux noms proscrits par le régime républicain.

Après que tous les membres ont eu proposé chacun différents noms, la société a arrêté qu'elle manifesterait son vœu pour qu'il soit substitué au nom de Château-Thierry, celui de Égalité-sur-Marne, et que copie du présent arrêté serait adressée à la Convention nationale pour y faire droit.

Pour copie conforme :

BAYET, vice-président.

Contresigné par les secrétaires,

Ch. H. NÉRAC; DAUBRÉVILLE; DALIEAU.

COMPTE RENDU du *Mercur*e universel (2).

La Société populaire de Château-Thierry invite la Convention à rester à son poste et demande une loi qui oblige les marchands à rendre compte des marchandises qui sont entrées dans leurs magasins.

« La Convention nationale, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies des finances, en présence des citoyens Monmayou, Réal et Dupin, tous trois représentants du peuple, de l'agent du Trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés, de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines,

« A reconnu que les ci-devant trois compagnies des finances étaient solidairement comptables, et que la nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la République devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif des comptes dont ils sont tenus.

« En conséquence, elle a décrété et décrète (3) que jusqu'à la reddition et l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines, et ayants cause, chacun dans leurs parties, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer, ni disposer, à

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 761.

(2) *Mercur*e universel [9^e jour du second mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2] reproduit à peu près textuellement le *Mercur*e.

(3) Le rapporteur est Dupin, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 277, dossier n^o 722). D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-après, page 16, le compte rendu, le rapporteur est Monmayou.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 188.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 188.